

**COMMUNE DE LUTTER
PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LUTTER DE LA SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq novembre à dix-neuf heures trente à la salle des fêtes, rue de Raedersdorf, le conseil municipal de la commune de Lutter s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de M. Thierry DOLL, Maire.

Etaient présents :

MM & Mme. : Jean-Luc DOPPLER, Daniel GIMPEL, Frédéric BLIND, Marie BLIND, Hubert DOPPLER, , Benoît MEISTER, Dominique SPIESS, Monika MUNCH.

Procurations :

Néant

Absents excusés :

SELTZ Evelyne et MEYER Mickaël

Étaient présents :

Noémie GUSTIN, Secrétaire de Mairie, Adjoint administratif.

ORDRE DU JOUR

1. **Approbation du dernier compte rendu du conseil municipal.**
2. **Délibération approbation de la convention régissant le service commun de conseil en Energie partagée.**
3. **Marché hebdomadaire – Foodtruck.**
4. **Délibération modificative du budget.**
5. **Divers.**

1. APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL.

Le dernier compte rendu du conseil municipal est adopté à l'unanimité.

2. DELIBERATION APPROBATION DE LA CONVENTION REGISSANT LE SERVICE COMMUN DE CONSEIL EN ENERGIE PARTAGEE.**CONVENTION REGISSANT LE SERVICE COMMUN
DE CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE****ENTRE**

La Communauté de Communes Sundgau, représentée par son Président, Monsieur Gilles FREMIOT, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil de Communauté du 21 octobre 2021 ;

ET

La commune de LUTTER, représentée par son Maire, Thierry DOLL, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal du 18 juin 2015 ;

PREAMBULE

La Communauté de Communes et les communes membres de la Communauté de Communes Sundgau ont décidé de créer un service commun de Conseil en Energie Partagé, conformément à l'article L.5211-4-2 du CGCT.

En vertu de cet article, les effets de ce service commun sont gérés par convention entre la Communauté de Communes et les communes concernées.

ARTICLE 1. OBJET DU SERVICE COMMUN

La présente convention porte sur un service commun de conseil en énergie partagé pour les communes membres dont les missions dévolues seront fonction des types d'intervention, tels que décrits à l'article 3.3.

Ce service s'intègre dans le dispositif « Conseil en énergie Partagé », soutenu par l'ADEME. Il vise à mettre à disposition des communes et de la Communauté de communes une compétence énergie afin de leur permettre de mener une politique énergétique maîtrisée sur leur patrimoine : bâtiments, éclairage public, flotte de véhicule.

ARTICLE 2. SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

Le ou les agents relevant du service commun de conseil en énergie partagé sont des agents de la Communauté de Communes, leur situation administrative étant gérée par celle-ci.

Le pouvoir hiérarchique relève du Président de la Communauté de Communes.

ARTICLE 3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN

3.1. Demande d'intervention et gestion du planning d'intervention

Les demandes d'intervention du service commun dans les communes membres seront à transmettre directement au Conseiller en énergie partagé par mail à l'adresse cep@cc-sundgau.fr. La demande mentionnera le nom de la commune, les coordonnées du référent communal en charge du projet ainsi que le nombre et le type de bâtiments concernés par l'intervention.

Dans un délai de 3 à 5 jours maximum qui suit la demande, la Communauté de Communes informera la commune de la possibilité ou non de l'intervention du service commun. Le CEP transmettra alors à la commune un formulaire de pré-diagnostic permettant de rassembler les données techniques permettant d'appuyer son intervention.

3.2. Conditions générales d'intervention dans les communes

Le ou les agents relevant du service commun seront soumis aux dispositions du protocole du temps de travail de la Communauté de Communes.

Après chaque intervention, le Maire de la commune ou son représentant signe un état récapitulatif de présence de ou des agents du service commun correspondant à la durée de l'intervention.

3.3. Types d'interventions dans les communes

Le Conseil en énergie partagé comprend :

- a) Un travail sur le patrimoine existant : bâtiments, flotte de véhicules, éclairage public.
 - L'inventaire du patrimoine communal
 - Le bilan des consommations et dépenses énergétiques ainsi que des émissions de gaz à effet de serre identifiées dans la Commune sur les 3 dernières années
 - Le suivi et contrôle réguliers des consommations et dépenses énergétiques ainsi que des émissions de gaz à effet de serre sur la base des informations transmises par la Commune (relevés, factures, ...)
 - L'analyse détaillée des besoins et problématiques spécifiques à la Commune, étude des gisements potentiels d'économie
 - La remise d'un bilan annuel des consommations d'énergie et d'eau mettant en évidence les résultats obtenus
 - L'élaboration d'un programme pluriannuel d'actions en vue d'une meilleure gestion et d'une diminution des consommations, des dépenses énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre.
- b) Un accompagnement dans la mise en œuvre d'une politique énergétique maîtrisée
 - L'accompagnement de la Commune dans la mise en œuvre et le suivi du plan d'actions préconisé
 - Le conseil et le suivi de la Commune sur l'ensemble des projets relatifs à l'énergie et plus particulièrement le développement des énergies renouvelables ainsi que les travaux de construction de bâtiments neufs ou de réhabilitation : assistance à la préparation des dossiers, des cahiers des charges, des montages financiers, etc.
- c) Un accompagnement du changement des comportements
 - Information et formation des élus et des équipes communales aux problématiques énergétiques et aux usages de leur patrimoine
 - Sensibilisation des usagers des bâtiments publics

- Mise en réseau des élus du territoire en vue de créer des dynamiques d'échanges de bonnes pratiques et de développer des projets communs.

Précisions :

La mission du CEP est une mission de conseil et d'accompagnement, et non de maîtrise d'œuvre. La Commune garde la totale maîtrise des travaux et plus généralement des décisions à prendre, dont elle reste seule responsable.

3.4. Engagement de la commune

La Commune :

- Désigne au sein de son équipe un ou plusieurs interlocuteurs privilégiés de la Communauté de Communes Sundgau pour le suivi d'exécution de la présente convention.
- Saisit les données énergétiques et les données concernant les bâtiments dans le tableur fourni par le CEP et transmet en temps voulu toutes les informations requises pour l'élaboration du prédiagnostic initial ainsi que pour les suivis périodiques, le contrôle des factures et l'élaboration du bilan annuel (nombre et types de bâtiments, année de construction, matériaux, modes de chauffage, plans, consommation énergétique).
- Prend les mesures qu'elle juge utiles pour assurer la transmission rapide des informations ci-dessus
- Informe la Communauté de Communes Sundgau de toute modification du patrimoine communal et de ses conditions d'utilisation, y compris les modalités d'abonnement
- Informe la Communauté de Communes Sundgau de tout projet de construction, autant que possible en amont.

La Commune, au vu des résultats obtenus, décide seule des suites à donner aux recommandations.

3.4. Engagement de la Communauté de communes

La Communauté de Communes Sundgau s'engage à :

- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention
- Traiter les informations communiquées dans les plus brefs délais et informer la Commune en cas d'anomalies, aussi bien pour le suivi périodique que pour le contrôle des facturations.
- Présenter et transmettre annuellement le bilan des consommations et dépenses énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, assorti des recommandations adaptées.
- Transmettre à la demande de la Commune les avis techniques et conseils sur les projets de construction, de réhabilitation, de modification ou d'extension du patrimoine communal et à formuler les recommandations nécessaires en matière énergétique
- Informer la Commune de manière à lui permettre de faire des choix sur son patrimoine selon des critères objectifs, en fonction de ses propres orientations politiques.

La Communauté de Communes Sundgau assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la Commune. Elle est tenue à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elle aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention

3.5. Appui de l'ADEME

La Communauté de Communes Sundgau s'engage à respecter la méthodologie prescrite par l'ADEME à l'initiative du concept du conseil en énergie partagé. Conformément à la convention de partenariat qui lie l'ADEME Grand Est et la Communauté de Communes Sundgau, l'ADEME Grand Est assure une mission d'assistance méthodologique et technique auprès de la Communauté de Communes Sundgau pour le bon déroulement de la mission.

ARTICLE 4. PRISE EN CHARGE DU COUT DU SERVICE

Le poste de Conseiller étant subventionné sur les 3 premières années, il est proposé de ne pas demander de contribution aux communes adhérentes jusqu'à l'échéance de la convention signée avec l'ADEME et la Région, prévue en janvier 2024.

Au terme de cette convention et du financement associé, il sera proposé au conseil communautaire de se prononcer sur la pérennisation du service commun, qui devra se traduire par une participation financière des communes adhérentes à travers un renouvellement de la convention.

ARTICLE 5. DUREE

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 6. MODIFICATIONS

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant entre la Communauté de Communes et les communes membres.

ARTICLE 7. LITIGES

A défaut d'accord amiable, tout litige entre les parties à la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de STRASBOURG.

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté de Communes a décidé de créer un service commun de Conseil en Energie Partagé avec les communes membres, conformément à l'article L.5211-4-2 du CGCT.

En vertu de cet article, une convention régissant ce service commun doit être conclue avec les communes membres intéressées.

Le Maire,

VU l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté de Communes Sundgau du 21 octobre 2021 ;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la création du service commun de Conseil en Energie Partagé.

APPROUVE les termes de la convention régissant le service commun de Conseil en Energie Partagé, tels que présentés par son Maire ;

AUTORISE son Maire à signer cette convention ainsi que tous actes s'y rapportant.

3. MARCHE HEBDOMADAIRE – FOODTRUCK.

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu l'article L 2224-18 du Code Général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal :

- Décide de créer un marché communal
- Adopte le règlement intérieur ci annexé
- Décide que les droits de places obéissent à un mode de calcul unique au m² de surface de vente,
- Fixe le m² de surface de vente à 0 € le temps de voir l'évolution du marché
- Charge Monsieur le Maire de prendre toutes mesures utiles pour la mise en place du marché communal

Règlement :

Thierry DOLL, maire de Lutter,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25.11.2021 relative à la création d'un marché ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25.11.2021 fixant les droits de place pour l'année ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur :

Article 1

Dispositions générales

Lieu et jour de tenue du marché : le marché aura lieu tous les mercredis sur le parking de la chaufferie à Lutter.

L'emplacement concernant une parcelle du domaine public communal, l'autorisation d'occuper la dite parcelle ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale n'est pas applicable. En l'occurrence, il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Article 2

Attribution des emplacements

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Afin de tenir compte de la destination du marché, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, des marchandises particulièrement attractives qui ne seraient plus représentées sur le marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà, de leur ancienneté et du rang d'inscription des demandes.

Le dépôt de candidature doit se faire par écrit auprès de la Mairie. Cette demande écrite doit obligatoirement mentionner :

- les noms et prénoms du postulant,
- sa date et son lieu de naissance,
- son adresse,
- l'activité exercée,
- les justificatifs professionnels.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché après consultation de la commission compétente.

Certains emplacements pourront être affectés à des ventes saisonnières ou des opérations particulières.

Chaque titulaire d'un emplacement est tenu d'informer la Mairie de la date de départ et de son retour sur la place.

S'agissant des droits de place, la recette fiscale est fixée par une délibération du Conseil Municipal selon un mode de calcul au mètre linéaire.

Lors de sa délibération en date du 25.11.2021, le Conseil Municipal de Lutter a fixé le droit de place à 0 Euros le temps de voir l'évolution du marché.

Le montant du droit de place peut être réévalué chaque année par le Conseil Municipal.

Article 3

Durée du bail et préavis

L'emplacement est attribué pour une période indéterminée, mais doit être occupée au minimum 3 mois.

Pour toute résiliation, après ces 3 mois échus, un préavis de 8 semaines doit être obligatoirement respecté par le titulaire de l'emplacement et par la commune.

Article 4

Responsabilité des emplacements

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Le fait pour la commune d'autoriser l'installation et de faire respecter l'observation des dispositions du règlement ne saurait en aucun cas engager sa responsabilité ou atténuer celle des titulaires de l'emplacement.

Les installations et le matériel d'exploitation sont constamment maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Les emplacements de vente et leurs abords sont à maintenir en parfait état de propreté. Il est strictement interdit de laisser des emballages et/ou déchets.

Le titulaire de l'emplacement est tenu d'enlever, à la clôture du marché, ses installations et matériels divers.

Article 5

Police des emplacements

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant une durée prolongée, sauf motif légitime justifié ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil Municipal, celle-ci ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Le commerçant pourra changer d'activité à condition d'en informer le Maire.

Article 6

Police générale

1) Réglementation de la circulation et du stationnement, du chargement et du déchargement

Pour accéder au marché ou en sortir, les véhicules des commerçants devront respecter les itinéraires définis par le placier. Le stationnement des véhicules est formellement interdit sur les zones gazonnées. Il devra se faire conformément aux instructions du placier. La responsabilité de la commune ne pourra être mise en cause à raison des dommages de toute nature pouvant survenir aux véhicules en stationnement.

Les véhicules de commerçants et marchands ne pourront stationner aux abords de leurs places que pendant le temps strictement nécessaire à leur chargement ou déchargement qui devra s'effectuer avec la plus grande célérité. Leur évacuation devra respecter les horaires.

La circulation, de tout type de véhicule, est interdite à l'intérieur de l'aire du marché pendant les heures de vente.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers et des secours seront laissées libres d'une façon constante.

2) réglementation des installations

Les tentes, barnums, parasols ne devront pas constituer de gêne pour les voisins, les acheteurs et la circulation dans les allées. L'autorité municipale pourra en demander la modification ou la suppression, s'ils ne sont pas conformes aux prescriptions.

Aucun trou sur la voie publique, aucune démolition ne peuvent être faits pour l'installation de barnums, mâts ou poteaux. Toutes les dégradations de chaussée, de plantations, de mobilier urbain, seront à la charge du commerçant responsable. Il est interdit de faire des trous dans le sol pour quelque raison que ce soit. Les marquages au sol sont également interdits.

Les pieds droits, tubes métalliques ou autres devront être placés indirectement sur le sol à seule fin de protéger le revêtement. Des platines seront obligatoirement exigées pour ces installations.

Il est également interdit :

- de se servir des arbres, candélabres, bancs, pour y attacher les barnums, parasols ou y suspendre des articles de vente ;
- de ficher dans les arbres, édicules ou bancs, des clous, broches, chevilles ;
- d'entourer les arbres, leurs branches de liens en fil de fer et de les couper au cas où elles gêneraient l'installation.

L'affichage de façon non équivoque du prix de vente des marchandises est obligatoire. De plus, pour un exploitant agricole venant vendre sa production sur le marché une pancarte portant mention « producteur » est obligatoire.

3) interdictions générales

Sont interdits les jeux d'argent, les loteries d'une manière absolue, les ventes d'articles inconvenants.

Est également interdite l'utilisation de micros, porte-voix, haut-parleurs. Toutefois, les disquaires sont autorisés à diffuser de la musique à la condition que cela n'occasionne ni gêne ni nuisance pour le public ou le voisinage immédiat.

4) hygiène, propreté et sécurité

Les professionnels installés sur le marché devront respecter strictement la législation et la réglementation concernant leur profession, ainsi que les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur et en particulier l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs.

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Il est interdit de jeter ou de mettre hors de son emplacement, des déchets divers, tels que : déchets de légumes, fruits, papiers, cartons usagés..... Il est fait obligation à tous les forains de balayer et de jeter leurs détritres dans les containers mis en place à cet effet de manière à ne pas nuire à la salubrité des lieux. Pour les déchets provenant de poissons, crustacées ou viandes, il est obligatoire pour chaque commerçant concerné de prévoir leur récupération afin que leur élimination se fasse en dehors du marché.

Tout commerce de denrées alimentaires doit être conforme avec le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur.

En cas d'incendie ou de sinistre, les marchands devront immédiatement exécuter les ordres qui leur seront donnés par les services de sécurité et démonter ou déplacer quelle que soit l'heure et l'endroit, leurs installations pour permettre le bon fonctionnement des équipes de secours.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

Les agents chargés du contrôle de salubrité des denrées alimentaires ont libre accès aux installations.

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites devant les tribunaux, conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant une période de 3 mois ;
- troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Article 7

Disposition finale

La commune se réserve expressément le droit de modifier les dispositions du présent règlement.

Toutes autres dispositions antérieures sont remplacées par le présent règlement

Adopté par le Conseil Municipal de Lutter, en séance du 25.11.2021.

4. DELIBERATION MODIFICATIVE DU BUDGET.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,
Vu le budget de la Commune de Lutter,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2021 :

Section d'investissement – Dépenses

Article 2111 : + 1000€

Article 2151 : - 1000€

pour l'achat de terrain forestier de 17.84 ares le compte n'étant pas ouvert.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **AUTORISE** la décision modificative suivante :

Article 2111 : + 1000€

Article 2151 : - 1000€

Pour extrait conforme : 27.11.2021 à Lutter